

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 8 MARS 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1837.

MESSIEURS ,

Organe de la Commission à laquelle vous avez envoyé l'examen du budget du Ministère des Finances , je vais avoir l'honneur de vous soumettre son rapport.

La Commission se félicite de pouvoir vous faire connaître qu'elle n'a trouvé aucune somme passible de suppression ou de diminution: toutes les dépenses ont été supputées avec l'économie désirable pour assurer le service de ce Ministère, et la régularité de la comptabilité.

Depuis la présentation du budget du Ministère des Finances, à la Chambre des Représentans, dans la séance du 10 novembre 1836, le Ministère des Travaux publics a été formé, les postes et messageries ont été distraites du Ministère des Finances et portées aux travaux publics; en conséquence, les transferts ci-après ont eu lieu, et doivent être distraits du budget primitif du Ministère des Finances.

CHAPITRE 1 .

Article 2. Un expéditionnaire.	1,000 »
6. Traitement du Directeur des postes à Bruxelles, Contrôleur, Inspecteur, etc., etc.	44,000 »
8. 2 Huissiers.	1,850 »
Article 4. Matériel, fournitures de bureau.	6,000 »
8. Magasin de papier	7,000 »

CHAPITRE 5.

Administration des postes et messageries, porté tout entier aux travaux publics.	905,246 »
--	-----------

CHAPITRE 6.

Dépenses imprévues des postes et messageries. . .	20,000 »
Fr. 985,096 »	

Ce qui réduit le budget du Ministère des Finances à la somme de 11,154,521 » francs.

La Commission, tout en admettant le chiffre du budget, croit devoir soumettre au Sénat les considérations suivantes :

CHAPITRE 1^{er}.—Article 7.

Monsieur le Ministre des Finances porte, dans son budget, une somme de 42,000 fr. pour la Commission des monnaies; 7,200 francs pour le service de la monnaie; 30,000 francs pour multiplication des carrés et coussinets, ensemble 79,200 francs; de plus 5,000 francs pour prime à la fabrication de monnaies d'argent, à l'exclusion des pièces de 5 francs.

La Commission s'est adressée à Monsieur le Ministre des Finances pour connaître le nombre de pièces frappées depuis 1830; les états nous en ont été fournis, et il en résulte que jusqu'au 8 août 1836 il a été frappé,

En pièces de 5 francs	9,413,810 00	en	1,882,762 pièces.
2 fr.	1,002,822 00	en	501,411 id.
1 fr.	1,373,085 00	en	1,373,085 id.
1/2 fr.	1,220,719 50	en	2,441,439 id.
1/4 fr.	348,051 75	en	1,392,207 id.
Francs	13,358,488 25	en	7,590,904 pièces.

En monnaies de cuivre.

Pièces de 10 centimes	198,695 90	en	1,986,959 pièces.
5 centimes	347,570 70	en	6,951,414 id.
2 centimes	1,477,468 58	en	73,873,429 id.
1 centime	136,302 92	en	13,630,292 pièces.

Total des monnaies de cuiv. 2,160,038 10 en 96,442,094 pièces.

Total général des monnaies d'argent et de cuivre frappées jusqu'à ce jour, fr. 15,518,526-35, en 104,032,998 pièces; il a été alloué, d'après l'article 27 de la Loi du 5 juin 1832, 1 p. 7. sur la fabrication des pièces de 5 francs. Par la cherté de l'argent, le Gouvernement a été obligé d'accorder extraordinairement, par arrêté du 11 novembre 1833, fr. 270-03 pour la fabrication de 60,836 francs en pièces d'un franc, ainsi que pour la fabrication de 29,175 fr. en 1/2 francs ou *trois par mille*.

Par arrêtés des 8 mars et 10 avril 1834, il a été accordé 18,000 francs pour la fabrication de 552,712 francs en pièces de 2 francs ainsi que pour 481,551 francs en pièces d'un franc et de même pour 789,043-50 en pièces d'un demi franc, ainsi que pour 188,047 francs en pièces d'un 1/4 de franc, ou 8-949 *par mille*.

Par arrêté du 5 décembre 1834, le Gouvernement a été obligé de même d'accorder 2000 francs pour la fabrication de 233,991 francs en pièces d'un franc, ainsi que pour la fabrication de 100,000 francs en demi-francs, et 10,000 francs en 1/4 de franc, ce qui équivaut à 5-814 *par mille*; finalement le Gouvernement a accordé, par arrêté du 30 avril 1835, une nouvelle somme

de 10,000 francs pour la fabrication de 450,110 francs en pièces de 2 francs , ainsi que pour 596,707 francs en pièces de 1 franc , et pour la fabrication de 302,521 francs en pièces de 50 centimes , ainsi que pour 150,004-75 en pièces de 25 centimes, ce qui équivaut à 6-669 *par mille*; ce qui prouve que pour faire battre 3,944,678-25 c., le Gouvernement a dû payer extraordinairement fr. 30,270 03 c. ou 7-674, taux moyen par mille; il est donc prouvé à l'évidence que le Gouvernement ne peut faire battre des petites pièces d'argent sans accorder des primes, pas même des pièces de 5 francs.

Jusqu'à ce jour aucune émission d'or n'a eu lieu , par une raison bien simple , c'est que notre système monétaire est fautif tant pour l'argent que pour l'or, nullement en rapport avec le prix des métaux destinés à la fabrication, surtout pour l'or.

En Angleterre, l'État paie la fabrication des monnaies, au point qu'à la monnaie de Londres on échange le lingot d'or en souverain poids pour poids, et titre pour titre.

Une fois que la monnaie est en circulation, le commerce n'a aucun intérêt à lui conserver ce caractère; au contraire, la forme, la garantie monétaire lui donnent plus de valeur pour l'exportation, et l'État se trouve grevé des frais de fabrication; une circonstance paralyse toutefois ce grave inconvénient: l'échange ne se fait pas à bureau ouvert, on ne rend la valeur monnayée qu'après sa conversion , ce qui dure 10 à 15 jours et donne une perte d'intérêt qui équivaut aux frais de fabrication.

En France, jusqu'en 1835, l'échange se faisait en argent avec 1 1/2 p. % de différence, 197 kilog. pour 200 kilog. à $\frac{900}{1000}$ en or avec 3 par mille ; depuis , la différence a été réduite à 1 p. % pour l'argent.

La Belgique, par la Loi du 10 juin 1832, a soumis la fabrication de la monnaie à une Commission spéciale pour surveiller son titre ; le Gouvernement abandonne, à l'exception de la monnaie de cuivre , la fabrication à un Directeur des Monnaies comme industrie particulière , qui fait venir les métaux à ses risques et périls ; et comme il n'y a de marché de cette espèce qu'à Londres et à Paris , on ne pourra jamais battre à Bruxelles avec les mêmes avantages que dans ces deux capitales.

En Hollande il n'y a pas d'échange officiel : le Gouvernement fournit les matières premières au directeur de la monnaie ; il paie chèrement la fabrication de l'argent , et se retrouve sur l'or ; aussi voyons-nous circuler abondamment des pièces de 10 florins , et peu ou pas de pièces de 20 francs. La raison en est bien simple , la pièce de 10 florins vaut , valeur intrinsèque, francs 21-01 2/5 centimes, et la pièce de 20 francs vaut également, valeur intrinsèque, fr. 20-14 2/3 centimes pris au cours de l'or au marché de Paris du 11 février dernier, et cependant personne ne songe à refuser une pièce de 10 florins à la valeur de 21-16 centimes. La Commission espère que Monsieur le Ministre des Finances s'occupera de cet objet important en proposant des modifications à la loi monétaire du 10 juin 1832 , qui permettra à la Belgique de frapper des Léopold de 20, 40 et 100 francs, et qui utilisera en même temps les dépenses portées au Budget pour la commission de la monnaie et dépenses accessoires ; ce serait d'ailleurs un développement de plus à notre industrie. A l'appui de son opinion la Commission soumet au Sénat la variation du prix de l'or et de l'argent depuis 1640.

En 1641, sous Louis XIII,	l'or était à l'argent de 1 à 13 1/2
1656 sous Louis XIV	id. 1 à 14 15/16

En 1686, sous Louis XIV, l'or était à l'argent de 1 à 15 1/4		
1726, sous Louis XV	id.	1 à 14 1/2
1785, sous Louis XVI	id.	1 à 15 1/2

Et chaque fois, la taille ou le titre des louis a été modifié.

Caissier Général de l'État.

La Commission se félicite de voir que le rapport fait le 28 mars 1836 par la Commission du Sénat pour l'examen du Budget du Ministère des Finances pour 1836, qui avait obtenu l'approbation de cette assemblée, a été apprécié par le Gouvernement, qui a passé une nouvelle convention avec la Société Générale le 7 novembre 1836, modifiant le taux de l'indemnité, le soumettant au contrôle de la Chambre des Comptes, et l'obligeant à donner un cautionnement de 5,000,000 de francs; la Chambre des Représentans n'a pas jugé convenable d'adopter le chiffre de 220,000 francs pour en assurer l'exécution, et a préféré voter 260,600 francs, *sans entendre approuver la convention du 7 novembre 1836, ni aucune autre qui aurait pour objet de perpétuer les fonctions du caissier général au delà de l'exercice de 1837*; il y a donc lieu d'espérer qu'avant la fin de l'année, il sera satisfait au vœu du Sénat; la Commission propose en conséquence d'adopter les conclusions de la Chambre des Représentans.

La Commission termine son rapport en priant Monsieur le Ministre des Finances de tenir la main à ce que Messieurs les contrôleurs des contributions et agens du cadastre se rendent annuellement dans toutes les communes pour y opérer les mutations de propriétés; cette mesure d'ordre pour la bonne comptabilité, est d'ailleurs exigée par la loi électorale qui veut que le cens porte sur le vrai propriétaire.

La Commission propose à l'unanimité l'adoption du budget du Ministère des Finances, montant à 11,154,521 francs.

Budget des non-valeurs et remboursemens.

La Commission remarque avec satisfaction que les non-valeurs sont diminuées de 54,000 fr., provenant du plus grand développement donné à l'industrie et au commerce; ce budget ne figure plus que pour une somme de 815,000 fr.; il en est de même des remboursemens qui se trouvent réduits à 345,000 fr. parla régularité apportée à la perception des impôts, et par la nouvelle convention postale avec la Prusse qui a amélioré le transit des lettres par la Belgique.

Dépenses pour ordre 254,000 fr.

Aucune observation.

La Commission propose également au Sénat, l'adoption de ces trois chapitres de dépenses.

LE MARQUIS DE RODES.

LE COMTE DE LOOZ.

ÉD. DE ROUILLÉ.

LE CHEVALIER DE BOUSIES.

LE COMTE VILAIN XIII, Rapporteur.